

2. Opérations de crédit

Bénédicte BURY
Bertrand MOREAU
Avocats associés
B. Moreau-Avocats

I. CRÉDITS AUX CONSOMMATEURS

CONTRATS ET OBLIGATIONS

Protection des consommateurs – Clauses abusives – Notion de non professionnel – Exclusion des personnes morales (non)

Si, selon la Cour de justice des Communautés européennes, « la notion de consommateur, telle que définie à l'article 2, sous b) de la directive n° 93 /13 /CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, doit être interprétée en ce sens qu'elle vise exclusivement des personnes physiques », la notion distincte de non professionnel, utilisée par le législateur français, n'exclut pas les personnes morales de la protection contre les clauses abusives.

Cass. 1^{re} civ., 15 mars 2005 : Syndicat départemental de contrôle laitier de la Mayenne c. Société Europe Computer Systèmes (ECS) – Pourvoi en cassation n° 02-13.285 – Rejet de C. Paris, 15 janvier 2002 – M. Ancel, prés. ; M. Gallet, cons. rapp. ; M^{me} Petit, av. gén. – SCP Boré et Salve de Bruneton, M^e Capron, av. G1340

NOTE ■ La Cour de cassation (1) a été amenée à statuer sur la question de savoir si une personne morale pouvait bénéficier de la protection légale relative aux clauses abusives, et sur celle de savoir si le syndicat, contractant à l'occasion et pour les besoins de son activité professionnelle, ne devait pas être considéré comme un professionnel, qualification qui l'exclurait du domaine de l'article L. 132-1 du Code de la consommation.

La Cour de cassation affirme, sur le moyen relevé d'office, que si par arrêt du 22 novembre 2002, la Cour de justice des Communautés européennes a dit pour droit que « la notion de consommateur, telle que définie à l'article 2, sous b) de la directive n°93 /13 /CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, doit être interprétée en ce sens qu'elle vise exclusivement des personnes physiques », la notion distincte de non-professionnel, utilisée par le législateur français, n'exclut pas les personnes morales de la protection contre les clauses abusives.

Cependant, la Cour de cassation dénie la qualité du syndicat à se prévaloir des dispositions de l'article L. 132-1 du Code de la consommation car le contrat litigieux n'avait pu être conclu par ce dernier qu'en qualité de professionnel.

Avec pour effet de limiter le domaine des clauses abusives, la CJCE s'est fondée sur l'article 2 point b

(1) Bull. civ. I, n° 135 ; JCP, éd. E, n° 21, 26 mai 2005, n° 789, p. 855 et s., note D. Bert ; Les Petites Affiches n° 94 du 12 mai 2005, p. 12 et s. ; RDC 2005, p. 742, obs. D. Fenouillet ; Lamy droit économique, Bull. civ. I, n° 185, juin 2005, p. 1 ; S. Mear ; D. 2005, p. 887, note C. Rondey.

de la directive du 5 avril 1993 qui définit le consommateur comme toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle, tandis que le point c) envisage la notion de professionnel en se référant tant aux personnes physiques que morales. Ainsi, en dépit de l'arrêt de la CJCE, la Cour de cassation a considéré que l'application de la législation sur les clauses abusives aux personnes morales demeurerait possible. L'article L. 132-1 du Code de la consommation vise les consommateurs ou non-professionnels, et la Cour s'appuie sur la notion de non-professionnel qu'elle distingue de celle de consommateur pour étendre la protection légale aux personnes morales.

La Cour de cassation applique le critère du rapport direct entre la profession des cocontractants et l'objet du contrat pour refuser au syndicat la possibilité de se prévaloir de la protection légale. Dix ans après la transposition de la directive, la première chambre de la Cour marque son attachement à la notion de non-professionnel et signifie ainsi qu'elle ne constituerait pas une notion « devenue énigmatique, voire inutile » (2), même si le critère économique du rapport direct a remplacé le critère intellectuel de la compétence. C'est d'ailleurs ce qu'elle rappelle en faisant application pour refuser en l'espèce à la personne morale intéressée cette qualité, laquelle, de fait, lui sera sans doute rarement reconnue.

B. B.

NOTAIRES

Responsabilité – Devoir de conseil – Compétence ou connaissances personnelles du client – Dispense du devoir de conseil (non)

Le notaire n'est pas dispensé de son devoir de conseil par les compétences ou connaissances personnelles de son client, en considération desquelles il est seulement possible, le cas échéant, d'estimer que celui-ci a commis une faute ayant contribué à la production de son préjudice.

Cass. 1^{re} civ., 12 juillet 2005 : Caisse fédérale de crédit mutuel de Loire-Atlantique et du Centre c. P. – Pourvoi n° 03-19.321 – Cassation de C. Poitiers, 1^{er} juillet 2003 – M. Bouscharain, cons. doyen f.f. prés. ; M. Gallet, cons. rapp. – M. Sarcelet, av. gén. – SCP Gaschignard, SCP Boré et Salve de Bruneton, av. G1341

NOTE ■ À l'occasion d'une opération de promotion immobilière, un notaire avait dressé plusieurs actes, dont l'un prévoyait la garantie hypothécaire sur un terrain lui appartenant par la SCI Magellan en cours d'immatriculation.

L'emprunteur ayant été déclaré en liquidation judiciaire, la banque prêteuse a diligenté une procédure

(2) Droit et patrimoine 2005, chr. 141, 10 décembre 2004-juin 2005 : embellie pour la sécurité des affaires, P. Stoffel-Munck.

de saisie immobilière à l'encontre de la SCI Magellan dont elle a été déclarée irrecevable, la SCI Magellan n'ayant jamais été immatriculée et n'ayant donc aucune personnalité morale.

La banque a mis en cause la responsabilité du notaire pour manquement à son devoir d'information et de conseil.

La Cour d'appel l'a déboutée en considérant que l'étendue de cette obligation est fonction de l'expérience du client, et que la qualité de professionnelle du droit des affaires et des sociétés de la banque ne lui permettait pas de prétendre qu'elle ignorait que la personnalité morale était liée à l'immatriculation de la société.

La Cour de cassation a cassé l'arrêt ⁽³⁾ en déclarant « *qu'en se déterminant ainsi alors que le notaire n'est pas dispensé de son devoir de conseil par les compétences ou connaissances personnelles de son client, en considération desquelles il est seulement possible* » d'envisager un partage de responsabilité.

La décision est sévère pour les notaires mais la position inverse aurait ouvert une multitude de procès. La présence du notaire doit assurer l'existence d'un conseil et d'une information complète par principe.

Le parallèle avec l'opérateur averti en matière boursière fait apparaître toute la différence qui résulte de la qualité d'officier public du notaire.

B. M.

VENTE

Nullité d'une vente – Effets à l'égard du contrat de prêt – Interdépendance des contrats

Le contrat de prêt est nul par l'effet de la nullité de la vente, à raison de l'interdépendance des contrats, sauf à établir des actes positifs démontrant sans équivoque la volonté de renoncer à cette interdépendance.

Cass. 1^{re} civ., 1^{er} mars 2005 : L. c. Société générale et autres – Pourvoi en cassation n° 03-10.456 – Cassation de C. Toulouse, 9 octobre 2002 – M. Ancel, prés. ; M^{me} Gelbard-Le Dauphin, cons. rapp. ; M. Cavarroc, av. gén. – SCP Tiffreau, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Célice, Blanpain et Soltner, av.

G1342

NOTE ■ Un fils a acheté un immeuble à sa mère, acquisition financée au moyen de deux prêts consentis par la banque. La société dont la mère était gérante a été mise en redressement puis en liquidation judiciaire, cette mesure ayant été étendue à la débitrice. Sur demande du mandataire liquidateur, la vente a été annulée par jugement. Le fils a assigné l'établissement de crédit pour faire annuler les prêts ⁽⁴⁾.

Il invoquait la nullité des prêts sur le fondement du dol et demandait de façon subsidiaire des dommages et intérêts pour manquement de la banque à son obligation de conseil. Le requérant invoquait par ailleurs le moyen selon lequel les contrats de prêt étaient nuls par l'effet de la nullité de la vente, ces deux contrats étant interdépendants.

La Cour d'appel a retenu que « *même si l'on ne pouvait affirmer avec une absolue certitude qu'il*

⁽³⁾ Lamy droit commercial, Bull. civ. H, 2005, n° 183, p. 6.

⁽⁴⁾ Bull. civ. I, n° 108 ; JCP, éd. E, nos 18-19, 5 mai 2005, n° 694, p. 771 ; Revue Lamy droit des affaires 2005, n° 82, n° 5133.

connaissait de façon parfaite et complète les difficultés financières de sa mère », cela ne permettait pas de soutenir pour autant que le fils aurait accepté de procéder à l'achat de l'immeuble et de contracter les prêts en raison de l'attitude de la banque.

Par ailleurs, la Cour d'appel a considéré que le demandeur « *avait clairement eu la volonté de ne pas se prévaloir de l'interdépendance entre les contrats de vente et les prêts* », car celui-ci n'avait pas appelé la banque lors de l'instance en annulation de la vente, n'avait fait aucune démarche pour obtenir la restitution du prix auprès du liquidateur ou de la mère, ni aucune démarche auprès de la banque pour la restitution des sommes prêtées et il n'avait formé sa demande en résolution que tardivement.

La Cour de cassation a considéré que « *la Cour d'appel a pu ainsi juger, sans inverser la charge de la preuve qu'il ne pouvait en l'espèce être reproché à la banque d'avoir failli à ses obligations* ».

Pendant, elle casse l'arrêt considérant que la Cour d'appel n'avait pas relevé « *d'acte positif de nature à caractériser sans équivoque la volonté* » du fils de renoncer à se prévaloir de l'interdépendance entre les contrats de vente et de prêts et se prononce ainsi pour la nullité des prêts.

La solution doit être accueillie car l'interdépendance entre les contrats de prêts et de vente est une mesure d'ordre public de protection prévue à l'article L. 312-12 du Code de la consommation. Il paraît ainsi naturel que la renonciation à une telle protection ne puisse être induite des abstentions du consommateur seulement. Par ailleurs, il serait même souhaitable que la renonciation soit nécessairement expresse et ne soit pas seulement déduite d'un acte positif comme le suggère la cour de cassation. Sur la limite de l'annulation de plein droit du contrat de crédit, la première chambre civile s'était déjà prononcée en ce sens ⁽⁵⁾.

B. B.

PRÊT

Crédit immobilier – Nullité du contrat de vente – Nullité subséquente du contrat de prêt – Prescription de l'action – Point de départ

En raison de l'effet rétroactif attaché à la nullité de l'acte de vente immobilière, le contrat était réputé n'avoir jamais été conclu et donc ne pas l'avoir été dans le délai de quatre mois fixé par l'article L. 312-12 du Code de la consommation, de sorte que la convention de prêt souscrite pour en assurer le financement se trouvait annulée de plein droit par l'application de ce texte. Dès lors, l'annulation du prêt avait pour cause non le vice affectant la vente, mais l'annulation de celle-ci.

Cass. 1^{re} civ., 10 mai 2005 : SELARL P. et autre c. SCI H. – Pourvoi n° 02-11.759 – Rejet de C. Toulouse (1^{re} ch., 1^{re} sect.), 10 décembre 2001 – M. Ancel, prés. ; M. Bargue, cons. rapp. – SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Célice, Blanpain et Soltner, SCP Bachellier et Potier de la Varde, SCP Bouzidi et Bouhanna, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Tiffreau, la SCP Vier et Barthélemy, SCP Vincent et Ohl, av.

G1343

⁽⁵⁾ Cass. 1^{re} civ., 1^{er} juin 1998, Bull. civ. I, n° 6.

SAAB

SAAB 9-3 CABRIOLET DE SUÈDE



MOVE YOUR MIND



POUR SES 20 ANS
NOUS LUI AVONS OFFERT
UN NOUVEAU MOTEUR



Cabriolets Saab
20 ans

SÉRIE LIMITÉE À 100 EXEMPLAIRES*

NOUVEAU MOTEUR

1.9 TID 150CH

AVEC FILTRE À PARTICULES
SANS ENTRETIEN

CLIMATISATION AUTOMATIQUE

SYSTÈME D'ALARME SAAB

OUVERTURE À DISTANCE DE LA CAPOTE

CAPOTE TRIPLE ÉPAISSEUR

SIÈGES SPORT RECOUVERTS

DE CUIR SPÉCIFIQUE

JANTES ALLIAGE 14" SPÉCIFIQUE

BECQUET ARRIÈRE

* dans le réseau Saab selon le stock disponible. Modèle présenté : Saab 9-3 Cabriolet 20ème anniversaire avec options : 1.9 TID 150 ch. Consommations mixtes (BVM/BVA) (l/100km) : 6,3/7,4. Émissions de CO2(g/Km) : 169/199.



5 étoiles sur toute la gamme Saab

AUTOMOBILES PARIS ETOILE 40, AVENUE DE LA GRANDE ARMÉE PARIS 17

TURBO 16 AUTOMOBILES 147, BOULEVARD MURAT PARIS 16

01 44 09 04 44

01 53 84 71 10

NOTE ■ Après l'annulation pour dol de la vente d'appartements, les acquéreurs ont assigné les banques en nullité des prêts intervenus pour financer l'achat (6). La Cour d'appel a fait droit aux demandes de nullité des contrats de prêt et a condamné les emprunteurs à restituer les sommes prêtées.

Sur l'exception de prescription soulevée par les organismes prêteurs, la Cour de cassation a considéré qu'« en raison de l'effet rétroactif attaché à la nullité de l'acte de vente immobilière, ce contrat était réputé n'avoir jamais été conclu et donc ne pas l'avoir été dans le délai de quatre mois fixé par l'article L. 312-12 du Code de la consommation, de sorte que la convention de prêt souscrite pour en assurer le financement se trouvait annulée de plein droit par l'application de ce texte ; que dès lors l'annulation du prêt avait pour cause non le vice affectant la vente, mais l'annulation de celle-ci ».

Sur le second moyen du pourvoi principal, la Cour de cassation a considéré que « le notaire, qui était partie aux deux instances, avait, par la faute même qui avait causé l'annulation des contrats de vente, également engagé sa responsabilité professionnelle de par l'annulation de droit des prêts qui était la conséquence de l'annulation des ventes ».

Sur le pourvoi incident, la Cour de cassation a rappelé le principe selon lequel si les conventions n'ont d'effets qu'à l'égard des parties, elles constituent des faits juridiques dont peuvent être déduites des conséquences en droit à l'égard des tiers. Statuant sur l'évaluation du préjudice subi par les organismes prêteurs du fait de la faute du notaire, la Cour a retenu que la banque ne pouvait solliciter à titre de dommages et intérêts une somme supérieure

à l'indemnité de résiliation anticipée contractuellement prévue en cas de résiliation, et qu'en se référant à une convention à laquelle les notaires étaient demeurés étrangers, la Cour d'appel n'avait nullement étendu à leur égard cette convention, mais avait seulement tiré de celle-ci un élément d'évaluation du préjudice, résultant d'une perte d'une chance, qu'il leur incombait de réparer.

L'apport de l'arrêt est constitué par la solution rendue sur la prescription de l'action en nullité du contrat de prêt résultant de la nullité du contrat de vente. Les deux contrats étant interdépendants, la nullité de la vente entraîne rétroactivement celle du prêt et, par conséquent, peu importe la date de la découverte du vice affectant le contrat de vente.

B. B.

CRÉDIT

Organismes de crédit – Responsabilité envers les clients – Octroi de crédit à des particuliers – Devoir de conseil – Devoir de mise en garde (1^{re} espèce)

Il ne peut être reproché à l'arrêt attaqué d'avoir débouté des époux emprunteurs, faisant valoir que les échéances du prêt étaient supérieures à leurs revenus, de leur demande de dommages-intérêts dirigée contre la banque. La Cour d'appel a relevé, en effet, que les époux, cadres supérieurs ayant créé une société qui avait pour objet la réalisation d'opérations immobilières, étaient des emprunteurs avertis, qu'aux revenus certains dont ils faisaient état en 1990 au titre de leurs emplois, devaient être ajoutés les revenus allant raisonnablement leur échoir au titre de leurs activités pro-

(6) Bull. civ. I, n° 205 ; JCP, éd. E, n° 26, 30 juin 2005, n° 1003, p. 1111 ; Revue Lamy droit civil 2005, n° 18.

fessionnelles secondaires, qu'il y avait lieu ainsi de prendre en compte les dividendes et la rémunération que l'épouse entendait percevoir au titre de la société créée dont les époux étaient les seuls actionnaires, ainsi que ses prévisions de résultat et ses perspectives, celle-ci ayant démarré sous les meilleurs auspices, et qu'en outre les époux, condamnés pour soustraction frauduleuse à l'établissement et au paiement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année 1990 percevaient d'autres revenus tirés de diverses activités. Elle a pu en déduire que la banque n'avait pas commis de faute. Ensuite, la Cour d'appel n'a pas seulement constaté que les époux ne soulevaient aucun moyen nouveau en cause d'appel mais a aussi relevé qu'ils avaient interjeté appel dans un but exclusivement dilatoire. Elle a pu en déduire qu'ils avaient commis une faute ayant fait dégénérer en abus leur droit d'exercer une voie de recours et ainsi causé un préjudice à la banque.

Cass. 1^{re} civ., 12 juillet 2005 : Époux S. c. BNP Paribas – Pourvoi n° 02-13.155 – Rejet de C. Paris, 14 décembre 2005 – M. Ancel, prés. ; M^{me} Duval-Arnould, cons. rapp. ; M. Cavarroc, av. gén. – M^e Copper-Royer, SCP Defrénois et Lévis, av.

G1344

(2^e espèce)

Il ne peut être reproché à l'arrêt attaqué d'avoir dit qu'une banque avait commis une faute en accordant un prêt à des époux et de les avoir déchargés du paiement des intérêts, dès lors qu'après avoir analysé les facultés contributives des époux, en tenant compte notamment des revenus produits par la location de la maison achetée au moyen du prêt litigieux, la Cour d'appel, constatant que les emprunteurs ne pouvaient faire face aux échéances de ce prêt avec leurs revenus locatifs, non plus qu'avec leurs très modestes ressources, a retenu que la banque avait méconnu ses obligations à l'égard de ces emprunteurs profanes en ne vérifiant pas leurs capacités financières et en leur accordant un prêt excessif au regard de leurs facultés contributives, manquant ainsi à son devoir de mise en garde.

Cass. 1^{re} civ., 12 juillet 2005 : Epoux J. Société BNP-Paribas – Pourvoi n° 03-10.921 – Rejet de C. Paris, 9 avril 2002 – M. Ancel, prés. ; M. Charruault, cons. rapp. ; M. Cavarroc, av. gén. – SCP F.-R. Bouulloche, SCP Vincent et Ohl, av.

(3^e espèce)

Doit être cassé l'arrêt qui, pour rejeter l'action en responsabilité dirigée par une cliente contre une banque, retient que l'intéressée ne peut reprocher à la banque le choix qu'elle a fait de conserver son épargne, une banque ayant un devoir d'information sur les choix de son client, mais n'ayant pas à s'ingérer dans la gestion des comptes de ce dernier, qu'il ne peut être reproché à la banque d'avoir offert à sa cliente un prêt plutôt qu'un autre, celle-ci en l'absence de toute démonstration contraire pouvant librement souscrire ou non le prêt qui lui était proposé, et que rien ne démontre qu'au moment où elle a souscrit les différents crédits, la cliente se soit trouvée dans une

situation d'urgence l'empêchant de consulter un tiers qualifié et en particulier son père qui est présenté comme un ancien cadre de la banque. En se déterminant par de tels motifs, sans rechercher si, lors de la souscription de chacun des crédits consentis à l'intéressée par la banque, celle-ci avait, comme elle y était tenue en tant que gestionnaire de comptes, éclairé sa cliente sur les avantages et inconvénients du choix qui s'offrait alors à cette dernière, pour couvrir le solde débiteur de son compte de dépôt, entre le recours au crédit et la mobilisation de l'épargne figurant sur ses autres comptes, la Cour d'appel, qui s'est fondée sur des motifs inopérants, n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article 1147 du Code civil.

Cass. 1^{re} civ., 12 juillet 2005 : M^{me} G. et autres c. Caisse régionale de Crédit agricole mutuel (CRCAM) de Charente-Périgord – Pourvoi n° 03-10.115 – Cassation partielle de C. Bordeaux, 8 octobre 2002 – M. Ancel, prés. ; M. Charruault, cons. rapp. ; M. Cavarroc, av. gén. – SCP Parmentier et Didier, M^e Capron, av.

(4^e espèce)

Une banque ayant consenti au président du conseil d'administration et principal actionnaire d'une société un prêt destiné à financer un apport en compte courant bloqué dans ladite société, il ne peut être reproché à l'arrêt attaqué d'avoir, après que la liquidation de la société eut été prononcée, accueilli l'action de la banque en paiement du solde du prêt dirigée contre l'intéressé, dès lors qu'en retenant non seulement que l'emprunteur avait comptablement procédé au remboursement de la somme prêtée, mais encore que celle-ci, en raison de son inscription au compte courant d'associé de l'intéressé, serait revenue intégralement à ce dernier si le remboursement avait été mené à son terme et si la liquidation judiciaire de la société n'avait été prononcée, la Cour d'appel a écarté les arguments invoqués par l'emprunteur pour prétendre à l'existence d'une contre-lettre qui aurait conféré à ladite société la qualité d'emprunteur de cette somme. C'est à bon droit que l'arrêt énonce que, ne prétendant pas que la banque aurait eu sur sa situation financière des renseignements que lui-même aurait ignorés, l'intéressé, emprunteur averti, ne peut faire grief à cette banque de lui avoir accordé un prêt qu'il avait lui-même sollicité.

Cass. 1^{re} civ., 12 juillet 2005 : M. X. c. Crédit Lyonnais – Pourvoi n° 03-10.770 – Rejet de C. Paris, 25 octobre 2002 – M. Ancel, prés. ; M. Charruault, cons. rapp., M. Cavarroc, av. gén. – SCP Richard, SCP Vier, Barthélemy et Matuchansky, av.

(5^e espèce)

N'a pas donné de base légale à sa décision une Cour d'appel qui a condamné des époux à rembourser un prêt destiné à l'achat d'un véhicule automobile sans rechercher, comme il le lui était demandé, si l'établissement de crédit avait, avant d'apporter son concours aux époux, vérifié les

capacités financières de ceux-ci, emprunteurs profanes, en vertu du devoir de mise en garde auquel il était tenu à leur égard.

Cass. 1^{re} civ., 2 novembre 2005 : M^{me} K. c. Société Cetelem – Pourvoi n° 03-17.443 – Cassation de C. Colmar, 4 avril 2001 – M. Ancel, prés. ; M^{me} Duval-Arnould, cons. rapp. – M^e Odent, av.

(6^e espèce)

Une banque ayant consenti à des époux un prêt de 300.000 F eu vue de financer des travaux dans leur résidence principale et un prêt de 190.000 F destiné à l'acquisition d'un appartement locatif, n'a pas donné une base légale à sa décision au regard de l'article 1147 du Code civil une Cour d'appel qui pour accueillir la demande de la banque en paiement des sommes restant dues relève que les échéances avaient été payées pendant plusieurs années, que si l'époux licencié depuis février 1993 pour cause économique, avait compte tenu de son âge peu de chances de retrouver un emploi et si le taux d'endettement à la suite des prêts était à l'extrême limite de l'acceptable, les époux étaient cependant propriétaires, hormis leur habitation principale, de plusieurs immeubles d'une valeur de 1.000.000 F, d'un portefeuille de valeurs mobilières d'une valeur en mars 1994 de 425.682 F selon les appelants et du double selon la banque, et que le second prêt était destiné à un investissement locatif et que même si la banque avait pris en accordant les prêts un risque élevé, à la limite de ce qui était raisonnable, il n'était pas suffisamment démontré qu'elle avait commis une faute, et ce, sans rechercher si les époux pouvaient être considérés comme des emprunteurs avertis et, dans la négative, si la banque les avait alertés sur l'importance de ce risque et avait ainsi rempli son devoir de mise en garde.

Cass. 1^{re} civ., 21 février 2006 : Époux L. c. Crédit Lyonnais – Pourvoi n° 02-19 066 – Cassation de C. Paris, 7 mai 2002 – M. Ancel, prés.

NOTE ■ Les quatre arrêts (7), déjà célèbres, de la première chambre civile de la Cour de cassation du 12 juillet 2005 emportent des conséquences qui se précisent au fil des arrêts rendus à leur suite.

Dans la première affaire (pourvoi n° 02-13.155), un couple d'emprunteurs, « cadres supérieurs ayant créé une société qui avait pour objet la réalisation d'opérations immobilières », a cherché la responsabilité de la banque en faisant valoir que les échéances du prêt qu'ils avaient contracté étaient supérieures à leurs revenus. La Cour d'appel les a déboutés de leur demande et les a condamnés à verser à la banque des dommages et intérêts.

La Cour de cassation a approuvé la Cour d'appel qui retient que les emprunteurs étaient avertis et qu'au regard de leurs revenus, la banque n'avait pas méconnu ses obligations.

Dans la seconde affaire (pourvoi n° 03-10.921), suite à des échéances impayées, la banque avait commencé une procédure de saisie-immobilière et avait été assi-

(7) JCP, éd. E, n° 38, n° 1359, p. 1521, obs. Dominique Legeais ; D. 2005, AJ, p. 2276, obs. X. Delpéch, JCP, éd. E, n° 22, n° 852, obs. Alain Gourio ; D. 2005, n° 44, p. 3094, obs. B. Parana ; RDBF, novembre-décembre 2005, p. 14, obs. F.-J. Crédot et Y. Gérard.

	COURS PRIVÉ DE LANGUES EN ACCÉLÉRÉ
	avec plaisir jusqu'à 5 fois plus rapide, résultat garanti par contrat
	Apprendre en se relaxant
	Possibilités de mixer avec : Séjour linguistique, club de conversation cours par téléphone, cours en entreprises, coaching...
	Web : www.alpha-learning.com
88, rue de Provence 75009 Paris	01 40 82 98 41 Métro : Havre Caumartin - Gare Saint-Lazare
	RER : A et E

gnée en responsabilité par les emprunteurs pour octroi fautif de crédit, ici destiné à l'acquisition d'une maison à usage locatif. La Cour d'appel a retenu la responsabilité de la banque.

Cette fois, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi en considérant que la banque avait négligé ses obligations à l'égard d'emprunteurs « profanes », en leur accordant un prêt excessif au regard de leurs facultés contributives, manquant ainsi à son devoir de mise en garde.

Dans la troisième affaire (pourvoi n° 03-10.115), une banque avait consenti à sa cliente un crédit pour couvrir le solde débiteur de son compte. Détenrice par ailleurs de plusieurs comptes d'épargne, celle-ci a recherché la responsabilité de la banque en considérant qu'elle avait été mal conseillée.

La Cour de cassation casse l'arrêt de la Cour d'appel et affirme que la banque doit, en tant que gestionnaire de compte, éclairer sa cliente sur les avantages et les inconvénients du choix qui s'offrirait alors à cette dernière pour couvrir le solde débiteur de son compte de dépôt, entre le recours au crédit et la mobilisation de l'épargne figurant sur ses autres comptes.

Dans la quatrième affaire (pourvoi n° 03-10.770), le « président du conseil d'administration et principal actionnaire » d'une société s'était vu accorder un prêt pour alimenter son compte courant dans la société.

Le demandeur a été débouté de sa recherche en responsabilité de la banque et la Cour de cassation estime que « c'est à bon droit que l'arrêt énonce que, ne prétendant pas que le Crédit Lyonnais aurait eu sur sa situation financière des renseignements que lui-même aurait ignorés, M. X, emprunteur averti, ne peut faire grief à cette banque de lui avoir accordé un prêt qu'il avait lui-même sollicité ».

Cette jurisprudence interpelle sur l'éventuelle nécessité de fournir dorénavant un questionnaire préalable à l'acte de prêt, afin de déterminer à quelle catégorie appartient l'emprunteur. Cette distinction averti/profane se retrouve d'ailleurs pour ce qui concerne l'obligation d'information du banquier en matière boursière comme à l'égard des cautions d'entreprise, averties ou non averties (ou dirigeante et non dirigeante). L'arrêt « intrus », hors situation d'insolvabilité comme de distinction liée au profil du client interpelle aussi en ce qu'elle énonce une notion de « gestionnaire de compte » très imprécise, induisant de surcroît une entorse au devoir de non ingérence. Un tel suivi de clients par un « gestionnaire de compte » implique encore nécessairement un service spécifique dont les clients ne souhaiteront sans doute pas devoir supporter le coût. Cette situation se distingue en revanche du devoir d'alerter le client dans l'hypothèse d'un choix que, dans l'exercice de sa capacité de contracter, il doit habituellement être à même d'effectuer mais dont il pourrait être jugé qu'il serait manifestement inapproprié eu

